



COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

Séance du Conseil d'Administration du 26 avril 2018

৯৯৯ - ৯৯৯

POINT N°9 DE L'ORDRE DU JOUR :

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

à l'Assemblée Générale mixte Ordinaire et Extraordinaire
du jeudi 21 juin 2018 à 11h30

partie Extraordinaire

9.2. : MODIFICATION DES STATUTS POUR DETERMINER LES MODALITES DE DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Un projet de modification des statuts de la CTS est soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire en application de la loi Rebsamen du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

En vertu de ce texte, les conseils d'administration des sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1000 salariés permanents dans la société et ses filiales, dont le siège social est fixé sur le territoire français, doivent comprendre des administrateurs représentant les salariés. La CTS entre dans le champ d'application de ce texte.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est fixé à un représentant au moins dans les entreprises comptant entre un et douze administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires ; deux représentants au-delà. Le conseil d'administration de la CTS compte 12 administrateurs, dont 10 sont désignés par les collectivités locales actionnaires (l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin) et 2 sont nommés par l'assemblée générale et devra donc compter **un administrateur** représentant les salariés.

Pour être désigné administrateur, le représentant des salariés doit justifier d'un emploi effectif dans l'entreprise depuis au moins deux ans. La fonction d'administrateur salarié est incompatible avec celle de membre du comité d'entreprise, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de délégué du personnel ou de délégué syndical.

Les salariés administrateurs ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs de la société.

La loi de sécurisation de l'emploi prévoit que l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, mais sont, après avis du comité d'entreprise :

- soit élus par les salariés,
- soit désignés par le comité d'entreprise,
- soit désignés par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au 1^{er} tour des élections professionnelles.

Le Comité d'Entreprise, consulté sur le mode de désignation, a rendu son avis le 23 mars 2018 et opté pour l'élection auprès des salariés par le Comité d'entreprise.

La durée du mandat des administrateurs salariés est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder 6 ans.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient, à leur demande, d'une formation adaptée à l'exercice de leur mandat et qui ne peut être inférieure à 20 heures par an. Ce temps consacré à la formation est fixé par le conseil d'administration, qui détermine également, après avis des administrateurs concernés, le ou les organismes ou centres de formation chargés de dispenser la formation.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient également d'un temps de préparation aux réunions qui ne peut pas être inférieur à 15 heures, ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail mensuel, par réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration invite l'Assemblée Générale Extraordinaire à :

- **fixer le nombre d'administrateurs représentant les salariés à un administrateur,**
- **adopter le mode de désignation de l'administrateur représentant les salariés, en l'espèce qu'il soit élu par les salariés**
- **acter que, conformément à l'article L.225-25 du code de commerce, l'administrateur représentant les salariés n'est pas tenu de posséder des actions de la société,**
- **fixer la durée du mandat de l'administrateur salarié à quatre ans, soit une durée identique à celle des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales**

et de modifier les articles 15, 16, 17 et 19 des statuts de la CTS en conséquence.

Résolution : *Modification des statuts pour déterminer les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés*

Après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration en application de la Loi sur la sécurisation de l'emploi n°2013-504 du 14 juin 2013 et la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et obtenu, en vertu de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités territoriales, l'autorisation préalable des deux collectivités locales actionnaires, l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin, approuvant le projet de modification statutaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 15, 16, 17 et 19 des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés :

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration :

Les représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des collectivités locales à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation.

La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la société, le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration incombent à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Code de Commerce.

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration :

Les représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des collectivités locales à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation.

Conformément aux dispositions des articles L.225-27 à L.225-34 du Code du commerce, le conseil d'administration comprend également un administrateur représentant les salariés. Ce dernier est élu par les salariés

La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la société, le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration incombent à ces collectivités.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Code de Commerce.

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs :

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales est de quatre ans.

Le Conseil d'Administration se renouvelle partiellement tous les ans à l'Assemblée Ordinaire de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de quatre années.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pouvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs :

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales, **y compris de l'administrateur représentant les salariés**, est de quatre ans.

Le Conseil d'Administration se renouvelle partiellement tous les ans à l'Assemblée Ordinaire de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de quatre années.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pouvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 17 – Garantie de la gestion des administrateurs :

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit

Article 17 – Garantie de la gestion des administrateurs :

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur

justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Cette disposition ne s'applique pas à l'administrateur représentant les salariés.

En effet, conformément à l'article L.225-25 du code de commerce, l'administrateur représentant les salariés n'est pas tenu de posséder d'actions de la société.

Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 19 - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

Article 19 - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. **La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration arrondie au nombre supérieur, est nécessaire pour la validité des délibérations en cas de nombre impair des membres composant le Conseil d'Administration.**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.